



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**EAU POTABLE**

**ACHAT D'EAU EN GROS POUR L'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN (CALL)**

Considérant que dans le cadre de la compétence Eau potable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, il est nécessaire de fournir de l'eau pour les besoins de la commune de Noeux-les-Mines, à partir des forages de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL),

Considérant la nécessité d'acheter l'eau en gros à la CALL, et de la revendre à la société SAUR, délégataire en charge du service public d'eau potable sur le périmètre de la commune de Noeux-les-Mines,

Considérant qu'à cet effet, une convention de vente en gros d'eau potable entre la CALL et la commune de Noeux-les-Mines était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que depuis cette échéance, aucune nouvelle convention de vente en gros d'eau potable n'a pu être signée avec la CALL,

Considérant que depuis les travaux d'interconnexion réalisés en 2024 entre les réseaux de distribution d'eau potable des communes d'Hersin-Coupigny et de Noeux-les-Mines, la Communauté d'Agglomération a décidé d'approvisionner majoritairement le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Noeux-les-Mines par l'interconnexion créée avec les captages d'Houdain, exploités par le délégataire VEOLIA, par l'intermédiaire du réseau d'Hersin-Coupigny,

Considérant que cependant, un besoin d'alimentation par la CALL subsiste à hauteur d'un volume moyen annuel de 120 000 m<sup>3</sup>,

Considérant que les conditions économiques de la fourniture d'eau sont fixées comme suit :

- une part variable  $P_0$  correspondant au prix unitaire du m<sup>3</sup> au nombre total de m<sup>3</sup> enregistrés par les compteurs de livraison par année,
- une part variable  $P_{0A}$  correspondant au prix unitaire du m<sup>3</sup> au nombre total de m<sup>3</sup> enregistrés par les compteurs de livraison par année, correspondant à la part syndicale du SMAEL
- une part variable  $P_{0B}$  correspondant au prix unitaire du m<sup>3</sup> au nombre total de m<sup>3</sup> enregistrés par les compteurs de livraison par année, correspondant à la part délégataire du SMAEL



- une part fixe F1 correspondant à la quote part de remboursement des annuités de la CALL au SMAEL au prorata de la consommation de la ville de Noeux les Mines

- une part fixe F2 correspondant aux coûts d'exploitation des ouvrages permettant de secourir la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay (forages de Beuvry Rivages et unité de dénitrification), aux coûts de renouvellement des équipements et aux coûts liés à l'étude pour la demande d'autorisation temporaire de mise en service de Beuvry Rivages ( années 2023-2024), minorés de 50% pour les années 2022 et 2023.

Suivant le détail ci-après :

	Valeur de base	2022	2023	2024
Volumes consommés ou estimés (*)		717884,00	693877,00	550000,00
Coefficient $K_n$ SMAEL (voir article 7)		1,0928	1,0957	1,2552
Redevance prélèvement (Rp)		0,0740	0,0740	0,0740
P0	0,0369	0,0403	0,0404	0,0463
P0A		0,0700	0,0800	0,0800
P0B	0,315	0,3442	0,3451	0,3954
(P0 + P0A + P0B)		0,4546	0,4656	0,5217
(P <sub>0</sub> + P <sub>0A</sub> + P <sub>0B</sub> + Rp) x volume consommé		379452,23	374399,95	327637,68
F1		131127,80	96514,28	104065,67
F2		63494,39	82016,87	140729,74
F1+F2		194622,19	178531,15	244795,41
<b>Total HT</b>		<b>574074,42</b>	<b>552931,10</b>	<b>572433,10</b>
<b>Total TTC</b>		<b>605 648,51 €</b>	<b>583 342,31 €</b>	<b>603 916,92 €</b>

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de signer une convention pour l'achat d'eau pour les besoins de la commune de Noeux-les-Mines avec la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL), ayant son siège à Lens Cedex ( 62302), 21 rue Marcel Sembat, BP 65, pour une durée fixée du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer toute convention et avenant ayant pour objet l'achat ou la vente d'eau avec les autorités organisatrices d'eau potable.

**Le Président,**

**DÉCIDE** de signer une convention pour l'achat d'eau pour les besoins de la commune de Noeux-les-Mines avec la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL), ayant son siège à Lens cédex ( 62302), 21 rue Marcel Sembat, BP 65, pour une durée fixée du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 selon le projet joint à la décision.



**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **7 JAN. 2025**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**SCAILLIEREZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **7 JAN. 2025**

Et de la publication le : **7 JAN. 2025**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**SCAILLIEREZ Philippe**



**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin représentée par son Président, Monsieur Sylvain ROBERT, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°

**Ci-après dénommée « la CALL »,**

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE , agissant en vertu de la décision n°2024/ du

**Ci-après dénommée « la CABBALR »,**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

- Concernant l'historique des conventions d'achat en gros d'eau potable et leurs conditions tarifaires :

Depuis plusieurs années, l'eau potable distribuée sur la commune de NOEUX-LES-MINES provient de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL). La CALL vend en gros l'eau potable à la CABBALR qui la revend en gros à la SAUR, délégataire en charge du service public d'eau potable sur le périmètre de la commune de NOEUX-LES-MINES. A cet effet, une convention de vente en gros d'eau potable entre la CALL et la commune de NOEUX-LES-MINES était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Cette convention a été reprise par la CABBALR lors du transfert de compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, jusqu'à son terme le 31 décembre 2021.

En 2022, un projet de renouvellement de convention tripartites (CALL, CABBALR, SAUR) a été élaboré, laissé sans suite. Aucune nouvelle convention de vente en gros d'eau potable n'a donc été signée avec la CALL depuis 2022, malgré l'existence d'une décision n°2022/701 signée par le Président de la CABBALR le 10 novembre 2022, décidant de signer le projet de convention tripartite mentionnée ci-dessus, aux conditions tarifaires suivantes : part fixe d'un montant de 179 397 € HT correspondant d'une part à la quote-part supportée par la CABBALR de remboursement des annuités de la CALL au SMAEL et d'autre part de la moitié des coûts d'exploitation des forages de Beuvry Rivages exploités par la CALL pour sécuriser l'alimentation de la commune de NOEUX-LES-MINES . Dans le même temps, aucune convention de vente en gros d'eau potable n'a été signée entre la CABBALR et la SAUR.

De ce fait, les conditions de d'achat en gros d'eau potable entre la CABBALR et la CALL n'ont pu être définies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La CALL n'a donc pas facturé la fourniture d'eau potable à la CABBALR pour le périmètre



de la commune de NOEUX-LES-MINES depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les achats d'eau en gros de la CABBALR à la CALL restent donc dus pour les années 2022, 2023 et 2024.

- Concernant la provenance de l'eau potable alimentant la commune de NOEUX-LES-MINES :

Historiquement, la CALL fournissait un volume moyen annuel de 700 000 m<sup>3</sup> à la CABBALR pour l'alimentation en eau potable de NOEUX-LES-MINES. A la suite de l'interconnexion réalisée en 2024 entre les réseaux de distribution d'eau potable des communes de HERSIN-COUPIGNY et NOEUX-LES-MINES, la CABBALR a décidé d'approvisionner majoritairement le réseau de distribution d'eau potable de la commune de NOEUX-LES-MINES par l'interconnexion créée avec les captages de HOUDAIN, exploités par le délégataire VEOLIA, par l'intermédiaire du réseau de HERSIN-COUPIGNY. Cependant, un besoin d'alimentation par la CALL subsiste à hauteur d'un volume moyen annuel de 120 000 m<sup>3</sup> à l'échéance de la présente convention.

- Concernant la gestion de la période annuelle de chômage du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau de la Lys (SMAEL) :

Historiquement, lors de cette période d'arrêt de quelques jours, la CALL alimentait NOEUX-LES-MINES par la mise en service des forages de Beuvry rivages. La CALL ne souhaitant plus mettre en service les forages de Beuvry rivages, conformément aux demandes des services de l'Etat, et la CABBALR ayant pris ses dispositions pour assurer en autonomie l'alimentation en eau potable de NOEUX-LES-MINES durant la période de chômage des installations du SMAEL, les parties se sont accordées à interrompre la fourniture d'eau potable de la CALL vers la CABBALR durant cette période annuelle de chômage (environ 10 jours / an, habituellement en juillet) à l'issue de la présente convention.



## **EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de vente d'eau en gros d'eau potable entre la CALL, la CABBALR et leurs délégataire respectifs pour le territoire de la ville de Nœux-les-Mines.

### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base des consommations constatées.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **3.1 Provenance de l'eau**

L'eau potable fournie pour l'alimentation de la ville de Nœux-les-Mines proviendra des forages de la CALL ou des imports effectués par celle-ci.

#### **3.2 Volume garanti**

La CALL garantit à la CABBALR un apport régulier en eau potable. Le volume annuel mis à la disposition de la SAUR sera au maximum de 120 000 m<sup>3</sup> par an. Toutefois, à titre exceptionnel, ce volume maximum pourra être dépassé dans la mesure où les installations de la CALL le permettent, l'alimentation en eau potable des abonnés de la CALL étant toutefois assurée en priorité dans ce cas. Il est rappelé expressément que le service public d'eau potable de la CALL reste prioritaire.

La CALL tiendra la CABBALR ou son délégataire ou son prestataire de production/distribution informé(s) en cas de difficulté d'approvisionnement. En cas d'incident, la CALL (ou le gestionnaire de son service de production d'eau potable) s'engage à ce que l'interruption du service soit réduite au minimum (en termes de délai et quantité).

#### **3.3 Qualité**

L'eau fournie à la ville de Nœux-les-Mines devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur en matière d'eau destinée à la consommation humaine et devra répondre aux normes européennes de potabilité visées par les dispositions réglementaires (notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la santé publique et arrêtés du 11 janvier 2007 relatifs aux limites et références de qualité et au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire) et leurs textes successifs, présents, à venir ou de mise à jour.

En cas de modification importante de la nature et de la qualité de l'eau brute, des procédés de traitement ou encore de la réglementation, la présente Convention sera revue par voie d'avenant à l'initiative de la partie la plus diligente. Si des travaux doivent être engagés, ceux-ci seront supportés intégralement par la CABBALR.

La CALL (ou le gestionnaire de son service de production d'eau potable) s'engage à fournir une eau dont le taux de chlore résiduel est au minimum de 0,10 mg/l au point de livraison (point de comptage) à la ville de Nœux-les-Mines.



En cas de modification de plus ou moins 10% des volumes repris à l'article 3.2, la CALL ne pourrait être tenue responsable de la qualité de l'eau fournie au point de livraison. Un délai de prévenance d'un mois devra être respecté en cas de modification du fonctionnement.

## **ARTICLE 4 – POINTS DE LIVRAISON ET SYSTEMES DE COMPTAGE**

Un compteur est actuellement installé en limite de propriété d'ouvrages des deux collectivités, au niveau de l'interconnexion entre les canalisations de diamètre 500 et 800 mm en limite de commune de LABOURSE.

Il est sous la responsabilité de la CALL ou du gestionnaire de son service de production d'eau.

### **4.1 Vérification du compteur**

La CABBALR (ou son gestionnaire de service d'eau) peut procéder à leur frais à la vérification du compteur de fourniture d'eau en gros aussi souvent qu'elle le jugera utile. En cas de vérification du compteur, les frais de vérification et de repose resteront à la charge de la CABBALR, dans le cas où les indications données par le compteur vérifié sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de la CALL (ou de son gestionnaire du service de production d'eau).

Lorsque par suite d'arrêt ou même d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur de fourniture, dûment constaté et reconnu par les parties, il ne sera pas possible de mesurer les quantités d'eau fournies, la consommation sera déterminée en prenant pour référence les fournitures moyennes de la période d'interruption concernée sur les deux années précédentes.

L'index du compteur et les dates de relevé devront figurer sur les factures de fourniture d'eau de manière à permettre à la CABBALR (ou à son distributeur) de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

### **4.2- Entretien du compteur**

L'entretien du compteur et son renouvellement ultérieur sont assurés par la CALL ou le gestionnaire de son service de production d'eau.

La CALL prend à sa charge l'entretien et le renouvellement de la totalité des ouvrages sur son territoire jusqu'au compteur de fourniture en gros, au niveau de la bride à l'aval du compteur, joints compris.

La CABBALR prend à sa charge l'entretien et le renouvellement de la totalité des ouvrages situés en aval du compteur de fourniture en gros.

## **ARTICLE 5 – RELEVES DES COMPTEURS**

Le relevé d'index du compteur ou débitmètre de livraison est réalisé à distance ou à défaut sur site par le délégataire du service de production de la CALL. Si la CABBALR le souhaite, un relevé contradictoire peut être réalisé.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur ou du débitmètre, la fourniture sera évaluée pour la période correspondante :

- En premier lieu sur la base de la consommation moyenne des deux années antérieures sur la période équivalente,
- Si cette méthode n'est pas adaptée, en appliquant un coefficient de correction déterminé en accord par les deux parties, au volume indiqué par le compteur, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est de type systématique,

Enfin, si aucune des deux méthodes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des parties.

## **ARTICLE 6 – FACTURATION POUR LA FOURNITURE D'EAU**



La fourniture d'eau est facturée à la CABBALR par la CALL par application des parts suivantes, du 1/1/2022 au 31/12/2024 :

- $P_0$  : prix unitaire du m3 au nombre total de m3 enregistrés par les compteurs de livraison pour l'année. Ce prix unitaire au m3 comprend l'entretien et le renouvellement des compteurs et les dépenses aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service, propriété de la CALL. Il est indexé suivant les conditions contractuelles en vigueur pour le SMAEL avec son délégataire.
- $P_{0A}$  : prix unitaire du m3 au nombre total de m3 enregistrés par les compteurs de livraison pour l'année, correspondant à la part syndicale du SMAEL. Ce tarif est délibéré chaque année par le Conseil syndical du SMAEL.
- $P_{0B}$  : prix unitaire du m3 au nombre total de m3 enregistrés par les compteurs de livraison pour l'année, correspondant à la part délégataire du SMAEL. Il est indexé suivant les conditions contractuelles en vigueur pour le SMAEL avec son délégataire.
- F1 : part fixe correspondante à la quote-part de remboursement des annuités de la CALL au SMAEL au prorata de la consommation de la ville de Nœux-les-Mines (quote-part suivant les volumes de l'année)
- F2 : part fixe correspondante aux coûts d'exploitation des ouvrages (permettant de secourir la CABBALR (forages de Beuvry Rivages et unité de dénitratisation associée), aux coûts de renouvellement des équipements et aux coûts liés à l'étude pour la demande d'autorisation temporaire de mise en service de Beuvry Rivages (année 2023 et 2024). Pour les années 2022 et 2023, les parties ont convenu d'un coefficient de minoration de 50%. S'agissant des coûts d'exploitation des ouvrages et de renouvellement des équipements, ils sont indexés suivant les conditions contractuelles en vigueur entre la CALL et son délégataire du contrat de production en application du coefficient  $K_n$

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la fourniture d'eau en gros, la CALL perçoit la rémunération de base suivante :

$$P = (P_0 + P_{0A} + P_{0B}) \times \text{volume consommé} + F1 + F2$$

Le tableau ci-dessous synthétise les tarifs applicables à chacune des parts mentionnées ci-dessus et les sommes dues au titre des années 2022, 2023, 2024 :

	Valeur de base	2022	2023	2024
Volumes consommés ou estimés (*)		717884,00	693877,00	550000,00
Coefficient $K_n$ SMAEL (voir article 7)		1,0928	1,0957	1,2552
Redevance prélèvement (Rp)		0,0740	0,0740	0,0740
$P_0$	0,0369	0,0403	0,0404	0,0463
$P_{0A}$		0,0700	0,0800	0,0800
$P_{0B}$	0,315	0,3442	0,3451	0,3954
$(P_0 + P_{0A} + P_{0B})$		0,4546	0,4656	0,5217
$(P_0 + P_{0A} + P_{0B} + Rp) \times \text{volume consommé}$		379452,23	374399,95	327637,68
F1		131127,80	96514,28	104065,67
F2		63494,39	82016,87	140729,74
F1+F2		194622,19	178531,15	244795,41
Total HT		574074,42	552931,10	572433,10
Total TTC		605 648,51 €	583 342,31 €	603 916,92 €



La consommation estimée pour 2024 sera régularisée en 2025 après relève de compteur.

## **ARTICLE 7 – REVISION TARIFAIRE**

La révision des différentes parts se fait conformément aux stipulations de l'article 6, à savoir :

- Coefficient  $K_n$  établi entre le SMAEL et son délégataire pour les parts  $P_0$  et  $P_{0B}$
- Suivant la délibération annuelle du SMAEL pour la part  $P_{0A}$
- Suivant l'évolution du volume consommé pour la part F1

### Redevance de prélèvement – TVA - Taxes

A ce prix s'ajoutent la contrevaletur des redevances de prélèvement dues à l'Agence de l'eau moyennées sur l'ensemble de la CALL, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE FACTURATION**

La CALL assurera la facturation des redevances, abondées des taxes et droits (à ce jour : TVA, redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau, annuellement à terme échu.

Le règlement des sommes dues sera effectué par la CABBALR, ou son délégataire dans le délai légal (actuellement 30 jours) suivant leur présentation, selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

Toutes les sommes non versées après réception des factures dans les délais portent intérêt au taux légal majoré de huit points.

## **ARTICLE 9 – REVISION DE LA CONVENTION**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques, la convention sera révisée à l'initiative de la partie la plus diligente dans les cas suivants :

- en cas de modification des dispositions réglementaires, notamment concernant les articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la santé publique, et les arrêtés du 11 janvier 2007 relatifs aux limites et références de qualité et au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;
- en cas de modification d'ouvrages existants ou de création d'ouvrages nouveaux destinés à accroître la sécurité de l'approvisionnement et l'amélioration de la fourniture, ou en cas d'approbation d'un projet particulier ou général visant à renforcer les réseaux d'eau intéressant le service de distribution ou le service de production de la Collectivité.
- Si les volumes livrés dépassent de façon régulière de plus de 20 % le volume maximum défini à l'article 3.2 ci-dessus.
- En cas d'approbation d'un projet particulier ou général visant à renforcer les réseaux d'eau intéressant les deux collectivités.

Les parties auront à s'accorder sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture.

Chaque modification technique ou financière sera notifiée à la CABBALR, qui transmettra à son délégataire.



## **ARTICLE 10 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX**

La CABBALR et la SAUR ne pourront réclamer aucune indemnité à la CALL (ou le gestionnaire de son service de production d'eau) pour interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

La CALL (ou le gestionnaire de son service de production d'eau) informera la CABBALR (ou son gestionnaire de son service d'eau) dans les plus brefs délais en cas d'interruptions momentanées de la fourniture d'eau.

## **ARTICLE 11 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION**

La présente convention, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, doit être annexée aux contrats existants et futurs de délégation de service public liant l'une ou l'autre des parties.

Les délégataires de la CALL et la CABBALR se substituent aux deux collectivités dans l'application des modalités techniques de la présente convention.

En cas de changement de délégataire, la CALL ou la CABBALR informera le nouveau délégataire qui se substituera à l'ancien pour l'application de la convention. En tout état de cause, une nouvelle convention sera établie pour prendre en compte ce changement.

La CALL garantit à la CABBALR qu'au cas où le gestionnaire du service de production d'eau de la CALL cesserait d'assurer la gestion de son service public d'eau potable pendant la durée de la présente Convention, elle se substituerait à lui pour assumer toutes les obligations lui incombant en vertu de la présente convention, dans l'attente de la désignation d'un nouveau délégataire ou de la mise en place d'un nouveau mode de gestion.

La CABBALR garantit à la CALL qu'au cas où la SAUR cesserait d'assurer la gestion de son service public d'eau potable pendant la durée de la présente convention, elle se substituerait à lui pour assumer toutes les obligations lui incombant en vertu de la présente convention, dans l'attente de la désignation d'un nouveau délégataire ou de la mise en place d'un nouveau mode de gestion.

L'ensemble des ouvrages situés en aval du point de comptage (point de livraison), seront mis à disposition anticipée gratuitement à la CABBALR jusqu'à la signature de l'acte notarié de rétrocession.

## **ARTICLE 12 – LITIGES ET CONTESTATIONS**

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

Fait à Lens, le ... / ... / ....., en quatre exemplaires originaux

**Pour la CALL,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin**

**Pour la CABBALR,  
Par délégation du Président  
Le Vice Président**

**Sylvain ROBERT**

**Philippe SCAILLIEREZ**



